



Convention-cadre sur les changements climatiques

Distr. limitée
15 décembre 2009
Français
Original: anglais

Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

Huitième session

Copenhague, 7-15 décembre 2009

Point 3 a) à e) de l'ordre du jour

**Permettre l'application intégrale, effective et continue de la Convention
par une action concertée à long terme, dès à présent, d'ici à 2012
et au-delà, en réfléchissant notamment à:**

Une vision commune de l'action concertée à long terme

**Une action renforcée au niveau national/international
pour l'atténuation des changements climatiques**

Une action renforcée pour l'adaptation

**Une action renforcée dans le domaine de la mise au point
et du transfert de technologies pour appuyer les mesures
d'atténuation et d'adaptation**

**Une action renforcée dans l'apport de ressources financières
et d'investissements pour appuyer les mesures d'atténuation
et d'adaptation et la coopération technologique**

Résultats des travaux du Groupe de travail spécial de l'action concertée à long terme au titre de la Convention

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Projet de décision -/CP.15

Démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans l'agriculture

[La Conférence des Parties,

Réaffirmant l'objectif, les principes et les dispositions de la Convention, en particulier l'article 2, les paragraphes 1 et 5 de l'article 3 et l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4,

Ayant à l'esprit la nécessité d'améliorer l'efficacité et la productivité des systèmes de production agricole d'une façon durable,

Prenant en considération les intérêts des petits agriculteurs et des agriculteurs marginaux, les droits des peuples autochtones et les connaissances et pratiques traditionnelles dans le contexte des [instruments] [obligations] internationaux/internationales et des [dispositions législatives] [lois] nationales applicables [ainsi que des conditions nationales],

Reconnaissant que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans le secteur agricole devraient tenir compte de la relation entre l'agriculture [, la dégradation des terres] et la sécurité alimentaire, du lien entre l'adaptation et l'atténuation et de la nécessité de veiller à ce que ces démarches et mesures ne nuisent pas à la sécurité alimentaire,

[*Affirmant* que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans le secteur agricole ne devraient pas constituer un moyen d'imposer une discrimination arbitraire ou injustifiable ou des entraves déguisées au commerce international.]

1. *Décide*, en ce qui concerne le secteur agricole, que toutes les Parties, tenant compte de leurs responsabilités communes mais différenciées et de la spécificité de leurs priorités nationales et régionales de développement, de leurs objectifs et de leur situation, [doivent] [devraient] promouvoir et soutenir par leur coopération la recherche, la mise au point, y compris le transfert, de technologies, pratiques et procédés qui permettent de maîtriser, de réduire ou de prévenir les émissions anthropiques de gaz à effet de serre, en particulier ceux qui améliorent l'efficacité et la productivité des systèmes agricoles d'une façon durable et ceux qui pourraient soutenir l'adaptation aux effets néfastes des changements climatiques, contribuant ainsi à préserver [la sécurité] alimentaire [et des moyens de subsistance durables] [et la sécurité des moyens de subsistance];

2. [*Affirme* que les démarches sectorielles et mesures par secteur concertées dans le secteur agricole ne devraient pas constituer un moyen d'imposer une discrimination arbitraire ou injustifiable ou des entraves déguisées au commerce international;]

3. *Demande* à l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique d'établir, à sa trente-deuxième session, un programme de travail relatif à l'agriculture pour renforcer l'application de l'alinéa c du paragraphe 1 de l'article 4 de la Convention, en tenant compte du paragraphe 1 ci-dessus;

4. *Invite* les Parties à communiquer au secrétariat avant le 22 mars 2010 leurs vues sur le contenu et la portée de ce programme de travail;

5. *Demande* au secrétariat de rassembler ces vues dans un document de la série MISC pour que l'Organe subsidiaire de conseil scientifique et technologique l'examine à sa trente-deuxième session.]